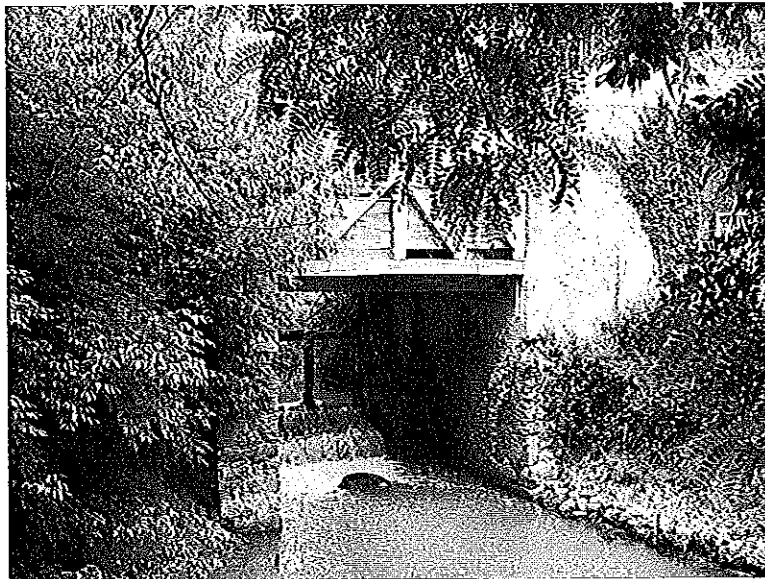


INSTITUTION ADOUR

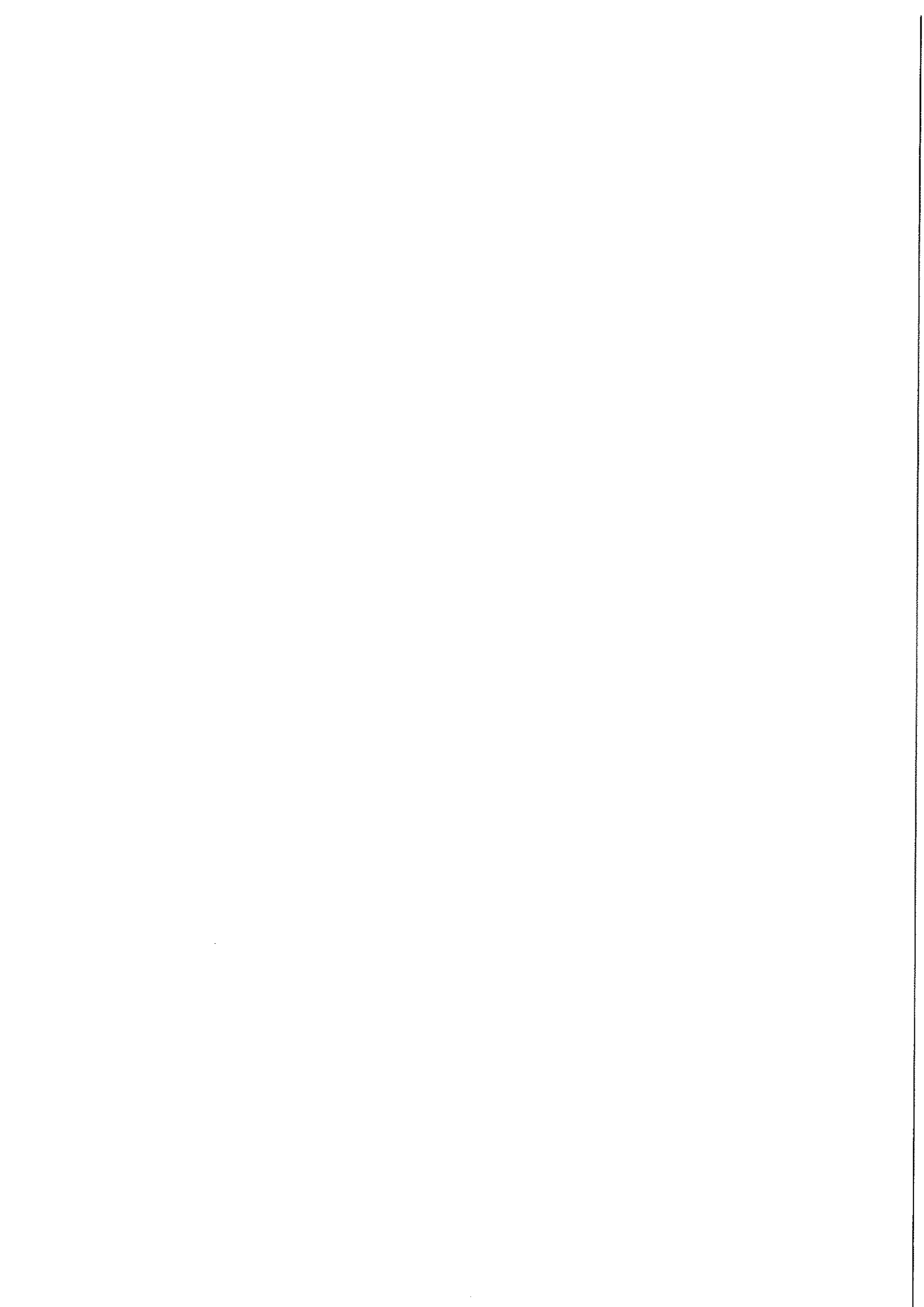
PROGRAMME DE GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

Instauration de servitudes de passage

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Adresse du pétitionnaire :
INSTITUTION ADOUR
15, rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN



LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Pour permettre la réalisation du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR et pour notamment intervenir sur les propriétés privées, l'Institution Adour sollicite :

- ❖ la **Déclaration d'Intérêt Général** fixant les conditions de la participation financière des usagers,
- ❖ la **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE,
- ❖ la **cessibilité des parcelles** nécessaires à la réalisation des travaux,
- ❖ l'**instauration de servitudes de passage** permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Suite à la décision du 13 février 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres et aux termes des arrêtés inter préfectoraux des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques du 22 février 2013, et du 18 avril 2013, l'enquête publique unique s'est déroulée du 25 mars 2013 au 10 mai 2013.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

Le principe, qui préside au projet, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat, instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux de dérivation).

Une participation financière à la gestion est demandée aux préleveurs.

Le périmètre de l'opération s'étend sur la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur 178 communes dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

LA PROCEDURE

La commission d'enquête considère :

- ❖ que le dossier, technique et complexe, comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet.
- ❖ mais que, cependant, il aurait pu comporter des éléments portant sur l'organisation actuelle de la gestion de l'eau dans le bassin de l'Adour, ce qui aurait favorisé l'information de la commission d'enquête et du public
- ❖ que l'enquête s'est déroulée normalement.
Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et sur le site des avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête ont été réalisés. Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies conformément à l'article 10 de l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2013 et à l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 18 avril 2013.
- ❖ que le public a pu faire valoir ses observations.
Les permanences prévues ont été tenues par le Président et les membres de la commission d'enquête. La permanence qui n'a pu être tenue à la date prévue à SEMEAC, a été remplacée par une autre permanence. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête.
- ❖ que l'enquête publique a connu une mobilisation massive de la part des irrigants des Hautes-Pyrénées contre le projet. Sur les 285 observations consignées sur les registres d'enquête, 248 sont opposées à toute tarification de l'eau d'irrigation et 1 est favorable
- ❖ que cette opposition résulte en grande partie d'un mot d'ordre de l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65) qui s'est traduite par la remise aux commissaires enquêteurs d'une lettre type reprenant un certain nombre de revendications.
- ❖ que, cependant, la commission d'enquête a examiné toutes les observations émises dans son rapport de ce jour ont été examinées.
- ❖ que l'Institution Adour, dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui lui a été notifié, a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants.
- ❖ qu'aucune proposition ou contre-proposition recevable n'a été formulée.

CONCLUSIONS

Sur l'instauration de servitudes

Après avoir constaté :

- ❖ que l'emprise des servitudes de passage pour l'accessibilité aux ouvrages est justifiée dans les dossiers,

La commission considère également :

- ❖ que l'instauration des servitudes de passage sur des terrains privés est nécessaire pour permettre, tout d'abord l'exécution des travaux sur les ouvrages de prise d'eau et ensuite pour assurer leur entretien,
- ❖ que ces servitudes ne privent pas les propriétaires du droit d'usage de leurs biens et pourront faire l'objet d'indemnisation

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête donne un avis favorable à l'instauration de servitudes de passage permettant l'accès aux 10 ouvrages existants de prise d'eau, que le projet prévoit d'équiper de vannes automatisées, pour la réalisation des travaux (*pour lesquels elle a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique*), et pour en assurer l'entretien.

